
Pétition du citoyen Bouchet, de Beaune-la-Rolande (Loiret),
réclamant la restitution de 1.800 livres, en annexe de la séance
du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Bouchet, de Beaune-la-Rolande (Loiret), réclamant la restitution de 1.800 livres, en annexe de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 73-74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39133_t1_0073_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

LETTRE DU CITOYEN MORIN, ACCUSATEUR MILITAIRE PRÈS LE TRIBUNAL MILITAIRE DE L'ARMÉE D'ITALIE POUR DEMANDER LA PEINE ENCOURUE PAR CEUX QUI SE SONT ENRÔLÉS VOLONTAIREMENT DANS LES TROUPES ENNEMIES ET QUI ONT ÉTÉ PRIS LES ARMES À LA MAIN (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Morin d'après un document des Archives nationales (2).

L'accusateur militaire au point central de l'armée d'Italie, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nice, le 22 du 2^e mois de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal militaire du quartier général de l'armée d'Italie a été arrêté pour l'application de la peine sur la déclaration d'un juré de jugement portant que Théodore Charlot n'est pas convaincu de désertion à l'ennemi, mais qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans les troupes ennemies, et d'avoir été pris les armes à la main contre la République.

« Le Code pénal du 12 mai ne parle que des déserteurs à l'ennemi, et ne parle pas des traîtres qui s'enrôlent volontairement et qui sont pris les armes à la main. Ce n'est là qu'une omission, car ce sont les délits les plus graves dont puisse se rendre coupable un Français.

« Ces traîtres doivent être punis, mais ne doivent l'être qu'en suite d'une loi explicative rendue par la Convention nationale, aussi le tribunal lui en a-t-il référé.

« J'ai écrit au comité de Salut public, et je l'ai invité à faire son rapport sans délai à la Convention nationale. Je l'ai instruit de cette affaire dans tous ses détails.

« J'en instruis la Convention nationale par votre entremise. Veuillez, citoyen Président, l'assurer de mon dévouement à la cause de la liberté, et de mon zèle à remplir mes fonctions.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« C.-M. MORIN. »

(1) La lettre du citoyen Morin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 4 frimaire an II : RICHARD, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton DIII 312, dossier Armée d'Italie.

III.

LE CITOYEN BIZOUERNE, EMPLOYÉ AU SECRÉTARIAT DE L'ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE POUR LA TROISIÈME DIVISION, TRANSMET À LA CONVENTION UN MÉMOIRE PAR LEQUEL LE CITOYEN BOUCHET, DE LA COMMUNE DE BEAUNE (LOIRET), RÉCLAME UNE SOMME DE DIX-HUIT CENTS LIVRES QU'ON L'A CONDAMNÉ À PAYER EN QUALITÉ DE TRÉSORIER DE L'HÔTEL-DIEU DE BEAUNE (1).

Suit la teneur de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Bizouerne, employé au secrétariat de l'adjoint au ministre de la guerre, pour la 3^e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 3 frimaire an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un sans-culotte de mon pays me charge de te faire passer le mémoire ci-joint, permets qu'en m'acquittant de cette mission je t'engage à en prendre lecture et à en faire faire le rapport à la Convention, dans la justice de laquelle il est plein de confiance.

« Salut.

« A. BIZOUERNE. »

Mémoire (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Pierre Bouchet, citoyen de la commune de Beaune (4), département du Loiret,

« Expose que le citoyen Planquet, commissaire de la Convention dans le département du Loiret, est passé dans la petite ville de Beaune, qu'en cette qualité il a demandé à l'exposant un compte général des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'Hôtel-Dieu de cette ville, pendant dix-sept années qu'il en a été le trésorier;

« Que les revenus de cet Hôtel-Dieu ne consistant que dans quelques petites parties de rentes et loyers de terre, et dans des produits de quêtes que faisaient des citoyennes de la paroisse nommées de mois en mois par les admi-

(1) La lettre du citoyen Bizouerne et le mémoire du citoyen Bouchet ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais en marge de l'original de la lettre du citoyen Bizouerne, qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 4 frimaire an II : RICHARD, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton DIII 129, dossier Beaune.

(3) Archives nationales, carton DIII 129, dossier Beaune.

(4) Il s'agit de Beaune-la-Rolande.

nistrateurs, l'exposant a rendu des comptes annuels des deniers par lui reçus et déboursés aux différents administrateurs qui se sont succédé;

« Qu'étant parfaitement en règle de ce côté, il a entrepris d'adresser des représentations au citoyen Planquet qui, sans l'entendre, l'a condamné en une somme de dix-huit cents livres pour forme d'amende, qu'il a été obligé de verser dans la caisse du district de Boiscommun, suivant la quittance du citoyen Chastenay, receveur de ce district, en date du 26 vendémiaire dernier.

« L'exposant n'attribue pas la légèreté de cette condamnation au citoyen Planquet personnellement, mais il réclame justice contre la surprise qui a été faite à ce brave républicain, par quelques mal intentionnés de la commune de Beaune qui, regrettant la perte d'anciens postes qui leur donnaient une sorte de privilège, ont indisposé ce commissaire contre un patriote reconnu qu'ils regardent comme leur ennemi.

« En conséquence, citoyen Président, l'exposant attend de ta justice que tu daigneras te faire rendre compte de cette affaire, et qu'une fois la légitimité de la réclamation reconnue, tu voudras bien faire restituer à l'exposant les dix-huit cents livres qu'on a exigées de lui.

« BOUCHET. »

IV.

LE CITOYEN CARTIER, CI-DEVANT CURÉ DE CHARTRES (SEINE-ET-MARNE), ABJURE SES FONCTIONS SACERDOTALES (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Cartier, ci-devant curé de Chartres, canton de Tourman, département de Seine-et-Marne, a abjuré les fonctions sacerdotales.

V.

ADRESSE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CUGES, DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La commune de Cuges a accepté à l'unanimité la Constitution et a fourni, au service de la République, environ 2.000 de ses citoyens.

(1) L'abjuration du citoyen Cartier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(3) L'adresse de la commune de Cuges n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

VI.

ADRESSE D'ADHÉSION DES CITOYENS FRANÇAIS AMALGAMÉS DANS LA LÉGION BATAVE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les citoyens français amalgamés dans la légion batave en garnison à Blois, département de Loir-et-Cher, acceptent la Constitution, adhèrent à tous les sages décrets de la Convention, et jurent de les défendre, ainsi que la liberté, jusqu'à la mort.

VII.

ADRESSE DES SANS-CULOTTES MONTAGNARDS DE LA SECTION DE SAINT-SAUVEUR-DU-PETIT-ANDELY (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les sans-culottes montagnards de la section de Saint-Sauveur-du-Petit-Andely jurent d'obéir aux sages lois de la Convention et la prient de rester à son poste.

VIII.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE MONTAGNE-DU-BON-AIR, CI-DEVANT SAINT-GERMAIN-EN-LAYE POUR DEMANDER LA MISE EN LIBERTÉ DE PLUSIEURS PATRIOTES ARRÊTÉS ARBITRAIREMENT (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Une députation de Saint-Germain-en-Laye réclame la liberté de quatre citoyens de cette commune, qui ont été mis en arrestation par les représentants du peuple Lacroix (*de la Marne*) (Charles Delacroix), et Mouisset (Musset).

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

(1) L'adresse des citoyens français amalgamés dans la légion batave n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais on en trouve un court extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(3) L'adresse des sans-culottes montagnards de la section de Saint-Sauveur du Petit-Andely n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 4^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(5) La pétition de la commune de Montagne-du-Bon-Air n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(6) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 267, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1520, col. 2] rendent compte de la pétition de la commune de Montagne-du-Bon-Air dans les termes suivants :

« La commune de la *Montagne-du-Bon-Air* offre à l'Assemblée les dépoüilles du fanatisme et de la superstition. Les pétitionnaires réclament la liberté de trois de leurs concitoyens, excellents patriotes, arrêtés arbitrairement.

Mention honorable; la pétition est renvoyée au comité de sûreté générale. »